

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique du tourisme Question écrite n° 122184

Texte de la question

M. Philippe Meunier demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui apporter des précisions quant à l'application de l'article L. 2333-36 du code général des collectivités territoriales, relatif à la taxe de séjour instaurée, soit par les communes, soit par un EPCI. L'article L. 2333-36 du CGCT prévoit que « des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-30, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29 ». Cette disposition trouve à s'appliquer pour les établissements non classés. Aussi, il lui demande qui, du président de l'EPCI ou des maires des communes membres, est compétent pour prendre les arrêtés prévus à l'article L. 2333-36 du CGCT, lorsque c'est l'EPCI qui est compétent et qui a instauré la taxe de séjour et en a fixé le montant. Il lui demande également si les maires des communes membres restent compétents pour prendre ces arrêtés alors que la taxe de séjour a été instaurée par l'EPCI, ou si seul le président de l'EPCI est en capacité de prendre ces arrêtés.

Données clés

Auteur: M. Philippe Meunier

Circonscription: Rhône (13e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 122184 Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 novembre 2011, page 11917 **Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)